



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Brésil*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (août 2008)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 29, par. 1</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2</p>	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 3, par. 2		-
Procédures de plainte ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2002)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2009)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22 (2006)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (août 2008)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2002)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁸	Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention (n° 87) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
	Réfugiés et apatrides ⁴		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵		
	Protocole de Palerme ⁶		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Brésil à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection

des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Brésil à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé que le Gouvernement adopte une définition plus claire du crime de travail servile, ce qui aiderait la police fédérale à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites pénales. Elle a également recommandé que la condamnation pénale minimale pour le crime de travail servile soit portée à cinq ans¹². Elle a ajouté que le Gouvernement devait légiférer sur la question de la protection spéciale et des mécanismes d'insertion des victimes de travail servile, et renforcer le système d'indemnisation individuelle¹³.

3. En 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé que, en consultation avec les populations autochtones, une nouvelle législation soit adoptée et les lois existantes modifiées afin de permettre la mise en œuvre de la Convention (n° 169) de l'OIT, et ce, à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que la législation nationale sur la migration était obsolète, ce qui amenait les migrants à utiliser la procédure de la demande d'asile pour tenter de régulariser leur séjour au Brésil. Le HCR a fait observer qu'un nouveau projet de loi sur l'immigration comportait d'importants progrès, prévoyant notamment la délivrance de visas pour des motifs humanitaires¹⁵. Il a également évoqué un projet de loi sur l'apatridie qui faciliterait l'adoption d'une procédure de détermination du statut d'apatride et garantirait la délivrance d'un document d'identité brésilien pour les apatrides reconnus comme tels¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

5. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Brésil de renforcer la protection du droit à l'alimentation en mettant en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, comme le Brésil s'y était engagé au titre de l'UPR¹⁷.

6. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé que la Commission nationale pour l'élimination du travail servile s'attache à renforcer la coordination entre les acteurs principaux de la lutte contre le travail servile. Elle a également recommandé que les organisations de la société civile soient associées à l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de programmes spécifiques s'inscrivant dans le cadre des plans des États¹⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels¹⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	-	-	Dix-huitième au vingtième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2003	Août 2007	Juin 2009	Troisième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'homme	Novembre 2005	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	Août 2010	-	Huitième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Mai 2001	-	-	Deuxième au sixième rapports attendus en 1994, 1998, 2002, 2006 et 2010, respectivement
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004	-	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2007; rapports initiaux sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2006
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2012

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mars 2014	Traite des personnes ²⁰ Accès des femmes à la santé; législation criminalisant l'avortement; prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida ²¹	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Brésil à présenter un document de base²². Le Sous-Comité pour la prévention de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une mission au Brésil en septembre 2011. Le rapport de mission est confidentiel²³.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées		
Accord de principe pour une visite	-	
Visite demandée	-	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	35 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 8 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Au cours d'une visite en novembre 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constaté que le Brésil devait toujours faire face à d'énormes défis dans le domaine des droits de l'homme. Elle a signé une lettre d'intention avec le Gouvernement, en vue de renforcer la coopération Sud-Sud relative aux droits de l'homme, accroître la conformité avec le système des droits de l'homme de l'ONU, et maximiser la promotion et la protection des droits de l'homme²⁵.

9. Le Brésil a apporté des contributions au Haut-Commissariat en 2008, 2010 et 2011, ainsi qu'à trois fonds humanitaires en 2008²⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par la persistance des rôles sociaux négatifs dévolus aux femmes, qui risquent de rendre les femmes plus vulnérables à la violence familiale et à d'autres formes de violence²⁷.

11. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a noté que les femmes étaient surreprésentées dans le travail domestique, la production aux fins de l'autoconsommation, ainsi que dans le travail non rémunéré. Elle a demandé au Gouvernement de continuer à faire des efforts pour garantir la pleine égalité de chances et de traitement aux femmes et aux populations d'ascendance africaine et autochtone²⁸.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par la situation désavantagée des femmes dans les zones rurales et reculées, qui sont souvent le plus durement touchées par la pauvreté et l'extrême pauvreté²⁹. Il a recommandé au Brésil de mettre en œuvre des plans de développement local³⁰.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté qu'il existe un écart important entre l'espérance de vie et les niveaux de pauvreté de la population noire et ceux de la population blanche, malgré l'amélioration des indicateurs globaux de pauvreté. Il a recommandé au Brésil de prendre les mesures appropriées pour réduire ces écarts en mettant davantage l'accent sur les programmes de santé et d'élimination de la pauvreté³¹.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité du programme «Un Brésil sans homophobie»³².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé qu'il était urgent d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ajouté que le taux élevé d'homicides dans les prisons brésiliennes, surpeuplées, les allégations de torture généralisée et les conditions de détention inhumaines étaient alarmantes et inacceptables; le fait que la vaste majorité des personnes incarcérées étaient des Afro-Brésiliens était également alarmant³³.

16. En 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté que le Brésil avait pris d'importantes mesures pour faire face aux exécutions extrajudiciaires depuis sa visite en 2007³⁴. Toutefois, les exécutions extrajudiciaires demeuraient très courantes. Aucune mesure ou presque n'avait été prise pour faire face au grave problème des meurtres commis par des policiers en service, ou pour réduire le nombre élevé de ce qu'il était convenu d'appeler les meurtres «de résistance». La plupart des meurtres ne donnaient jamais lieu à enquête. Le Rapporteur spécial a également constaté que peu de mesures avaient été prises pour réduire la violence en prison³⁵.

17. Le Rapporteur spécial a recommandé que: le Gouvernement s'efforce d'abolir le système distinct de police militaire³⁶; le Gouvernement fédéral applique des mesures plus

efficaces pour lier les financements publics au respect des mesures destinées à réduire l'incidence des exécutions extrajudiciaires par la police³⁷; les policiers faisant l'objet d'une enquête pour des crimes constituant des exécutions extrajudiciaires soient suspendus³⁸; les bureaux du Médiateur de la police, tels qu'ils existaient dans la plupart des États, soient réformés afin qu'ils soient à même de fournir de meilleurs services de contrôle externe³⁹; les instituts de médecine légale des États soient rendus pleinement indépendants⁴⁰.

18. En 2009, le Rapporteur spécial a signalé les décès en prison, le manque de contrôle et l'insuffisance de la protection à l'égard des personnes en détention. Pour la plupart des meurtres, l'impunité était généralisée en raison des lacunes existant dans le système de justice pénal, notamment en ce qui concerne les enquêtes de police, les analyses médico-légales, les compétences des procureurs, l'appareil judiciaire, la protection des témoins et les bureaux des médiateurs. Le Rapporteur spécial a proposé un éventail de recommandations pour remédier à ces questions⁴¹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme s'est dit inquiet de la précarité des conditions de détention et de la surpopulation dans certains établissements, et des difficultés que rencontraient les détenus pour avoir accès à la justice⁴². Il a instamment prié le Brésil de prendre des mesures pour réduire le nombre de femmes en conflit avec la loi; de mettre au point des politiques et des programmes sexospécifiques complets ayant pour buts de faciliter leur accès à la justice et de veiller à ce que soit respectée leur garantie à un procès équitable, et d'améliorer la situation dans les lieux de détention de femmes en accord avec les normes internationales⁴³.

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face au niveau élevé de violence à l'égard des femmes, et espéré que davantage soit fait pour aider les femmes dans l'ensemble du pays à utiliser la législation et les projets visant à les protéger⁴⁴.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par la fréquence des violences sexuelles et autres sur enfant, en particulier les filles, et il a recommandé d'enquêter comme il convient sur les cas de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants⁴⁵.

22. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé que les infractions liées au travail servile relèvent clairement de la juridiction fédérale⁴⁶.

23. La Commission d'experts de l'OIT note que, malgré l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le travail servile, de nombreux travailleurs continuaient d'être victimes de conditions de travail inhumaines et dégradantes, de servitude pour dettes ou de traite interne à des fins d'exploitation de leur travail⁴⁷. Depuis de nombreuses années, la Commission était préoccupée par le très faible nombre de condamnations prononcées par les juridictions pénales en application de l'article 149 du Code pénal pour réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave⁴⁸.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le Brésil ne se soit pas encore doté d'un arsenal législatif complet pour lutter contre la traite. Il était également préoccupé par les informations faisant état de l'exploitation de femmes et de filles aux fins de prostitution et d'emploi dans certaines régions où de vastes projets de développement se mettaient en place et dans les zones touristiques du nord-est du pays⁴⁹. Il a recommandé au Brésil d'envisager d'adopter, dans le droit fil du Protocole de Palerme, une loi-cadre de lutte contre la traite des personnes⁵⁰.

25. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé que le Gouvernement respecte pleinement le Protocole relatif à la traite, par exemple en criminalisant toutes les formes de traite, notamment à des fins d'exploitation économique, et en poursuivant toutes les personnes impliquées dans la traite d'êtres humains⁵¹.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le fait que le travail des enfants demeure répandu, en dépit des mesures prises et de la baisse du nombre de cas de travail des enfants dans la tranche des 5 à 9 ans⁵².

27. La Commission d'experts de l'OIT s'est félicitée des mesures prises par le Gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation de sa volonté politique de lutter contre ce problème. Elle a néanmoins pris note avec préoccupation de la situation des enfants qui étaient contraints de travailler par nécessité, et elle a vivement encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation⁵³.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts à cet égard, beaucoup d'enfants continuaient de vivre dans la rue où ils demeuraient exposés à la violence, y compris la violence sexuelle, et à d'autres formes d'exploitation⁵⁴.

29. L'UNICEF a constaté que les analyses complémentaires fondées sur les indicateurs de risque associés au groupe d'âge, au sexe, à la race et au milieu montraient que la violence létale à l'égard des adolescents était un phénomène caractéristique de la vie dans les grandes villes⁵⁵.

C. Administration de la justice, y compris l'impunité et l'état de droit

30. Les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des magistrats ont transmis une communication au Gouvernement, en août 2011, concernant des informations sur le meurtre d'un juge de l'État de Rio de Janeiro connue pour son action visant à lutter contre les bandes criminelles et les escadrons de la mort, et pour avoir condamné des membres de milices d'autodéfense et des officiers de police corrompus. Les Rapporteurs spéciaux ont reçu des rapports indiquant que de nombreux juges étaient menacés du fait de leurs fonctions. Ils ont évoqué des informations du Conseil national pour la justice faisant état de 69 juges menacés, et des études du Ministère de la justice concernant une liste des «principales personnes à abattre», parmi lesquelles figuraient plus de 90 juges. Ils ont souligné que si l'impunité pour de tels crimes persistait, le travail des juges serait gravement compromis, ce qui aurait des effets sur l'indépendance effective de l'appareil judiciaire et la consolidation de l'état de droit et de la démocratie⁵⁶.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du rôle de la Cour suprême quant à la garantie des droits des hommes et des femmes dans l'application de la loi Maria da Penha relative à la violence familiale à l'égard des femmes (loi 11340), et sa décision sur l'égalité des droits et des obligations pour les couples du même sexe⁵⁷. Toutefois, il était préoccupé par le manque de savoir-faire au sein de l'appareil judiciaire en ce qui concerne la violence domestique⁵⁸, et il a engagé le Brésil à veiller à ce que les juges, les procureurs et les avocats soient bien au fait des droits des femmes et de la violence faite aux femmes ainsi que de la loi Maria da Penha⁵⁹.

32. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé des préoccupations concernant des allégations au sujet du meurtre de 11 syndicalistes entre 1993 et 2009 et les tentatives de meurtre d'autres syndicalistes⁶⁰.

33. En 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée de la mise en place d'une commission nationale de la vérité, comme étant une mesure importante en vue de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises par le passé⁶¹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression ou d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. Durant sa mission en 2010, l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels a été informée que des écoles publiques dispensaient un enseignement religieux dans 11 États au moins, ce qui constituait des irrégularités néfastes pour la liberté de religion et de conviction, la reconnaissance des religions afro-brésiliennes et le caractère laïc de l'État⁶². Elle a mis l'accent sur la nécessité d'engager des processus participatifs associant les communautés et les personnes d'ascendance africaine, en vue de mettre au point des mesures efficaces pour remédier à l'intolérance religieuse dans le système éducatif⁶³.

35. L'UNESCO a noté que la sécurité des journalistes au Brésil demeurait insuffisante. Entre 2008 et 2011, le Directeur général de l'UNESCO a condamné l'assassinat de cinq professionnels des médias, dans le cadre d'affaires liées pour la plupart à la criminalité organisée et à la politique au niveau local (représailles contre des journalistes qui enquêtaient sur des pratiques de corruption locales)⁶⁴.

36. L'UNESCO a salué la décision du Tribunal fédéral suprême, en 2009, d'annuler la loi relative à la presse de 1967, qui prévoyait de sévères sanctions en cas de diffamation ou d'atteinte à la réputation. Toutefois, l'UNESCO a fait observer que le principal cadre réglementaire en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse était obsolète, puisqu'il datait de 1962. Le manque de pluralisme dans les médias, l'absence d'un organisme indépendant de régulation et la faiblesse du service public de radio et télédiffusion représentaient trois difficultés majeures. L'UNESCO a également constaté que le Gouvernement fédéral examinait un nouveau cadre réglementaire⁶⁵.

37. L'UNESCO a souligné que le Brésil ne disposait toujours pas d'une loi sur la liberté de l'information. Un projet de loi adressé au Congrès en 2009 était encore en cours d'examen par le Sénat⁶⁶.

38. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé des préoccupations face à la délégitimation de l'activité des défenseurs des droits de l'homme dans quelques régions du Brésil, en particulier dans le sud et certaines zones urbaines. Elle a encouragé le Gouvernement à continuer d'offrir une protection et une sécurité efficaces aux défenseurs des droits de l'homme⁶⁷.

39. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que des situations tendues sur le plan politique – en particulier en ce qui concerne les différends fonciers et la mise en œuvre d'importants projets d'infrastructure – pouvaient donner lieu à une violente répression de la part des forces de sécurité des États. Il a encouragé le Brésil à prendre, aux niveaux fédéral, fédéré et municipal, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les formes légitimes de protestation et de militantisme social jouissent des protections prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁸.

40. Selon une source de la Division de statistiques de l'ONU en 2011, la proportion de sièges occupés par des femmes dans le Parlement national a diminué, passant de 8,8 % en 2010 à 8,6 % en 2011⁶⁹.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Brésil de redoubler d'efforts pour adopter une législation visant à accroître la participation de facto des femmes à la vie politique et à s'employer systématiquement à promouvoir la pleine et égale participation des femmes au processus décisionnel⁷⁰.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par le fait que l'écart des rémunérations entre hommes et femmes fluctue entre 17 et 40 % en fonction de la race, de l'origine ethnique et du niveau d'éducation⁷¹. Il est également préoccupé par le fait que les stéréotypes liés au genre et à la race contribuent à la ségrégation des femmes d'ascendance africaine et autochtone, confinées aux emplois les moins qualifiés⁷². Il a recommandé au Brésil d'appliquer sur le marché du travail formel des mesures efficaces, notamment des mesures spéciales temporaires, afin d'éliminer la ségrégation professionnelle sur la base de stéréotypes liés au genre, à la race et à l'origine ethnique⁷³.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté la persistance des inégalités dans l'accès à l'emploi et les conditions de travail, en fonction du sexe et de la race⁷⁴.

44. La Commission d'experts de l'OIT a noté, en 2010, qu'aucune mesure n'avait été prise pour lutter contre la discrimination dans l'emploi fondée sur les opinions politiques⁷⁵.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par les informations selon lesquelles le fait d'être membre d'un syndicat aboutit souvent à figurer sur des listes noires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, et il a recommandé au Brésil de prendre des mesures efficaces pour garantir que les employés syndiqués peuvent exercer librement leurs droits⁷⁶.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'article 7 de la Constitution n'accorde aux domestiques que 9 des 34 droits accordés à d'autres catégories de travailleurs⁷⁷. Il a recommandé au Brésil d'accorder tout l'éventail des droits reconnus par la Constitution aux domestiques de sexe féminin, et de prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'encontre du personnel domestique féminin d'ascendance africaine⁷⁸.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurerait préoccupé par les inégalités économiques et les injustices sociales connexes qui persistent au Brésil entre régions, communautés et individus, et ce malgré les mesures positives adoptées par le Gouvernement⁷⁹.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du fait qu'en dépit de son importante contribution à la lutte contre la pauvreté, le programme d'aide aux familles (*Bolsa Família*) présente certaines lacunes, et il a recommandé au Brésil d'étendre le programme aux nombreuses familles qui n'en bénéficient pas. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'égalité d'accès au Programme aux familles les plus démunies, en particulier les foyers autochtones⁸⁰.

49. Constatant que le Brésil allait investir massivement dans des infrastructures dans l'optique de la prochaine coupe du monde de football et des Jeux olympiques, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a suggéré que ces investissements servent également à améliorer durablement la situation des habitants les plus pauvres et les plus marginalisés des zones urbaines⁸¹. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable s'est dit préoccupé par ce qui semblait être un manque généralisé de transparence, de consultation, de dialogue, de négociation équitable et de participation des communautés concernées s'agissant des expulsions entreprises ou prévues dans l'optique de la coupe du monde et des Jeux olympiques⁸².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la forte proportion de personnes privées de toute forme de sécurité sociale, par le fait que la plupart des employés de maison n'ont droit à aucune prestation sociale et que les ressources des systèmes d'allocation pour ceux qui n'ont pas pu cotiser au régime de sécurité sociale sont insuffisantes⁸³.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la création du Programme national d'alimentation scolaire, destiné à servir des repas gratuits à 37 millions d'élèves des établissements scolaires publics⁸⁴. L'UNICEF a constaté que le taux des enfants ayant un retard de croissance ou un déficit pondéral avait chuté de manière spectaculaire depuis 1990, en partie grâce au programme *Fome Zero* (Faim zéro)⁸⁵.

52. Tout en félicitant le Brésil pour les progrès remarquables enregistrés en matière de réduction de la malnutrition et de la pauvreté grâce à la création et l'intensification des programmes «Faim zéro», le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté la persistance des principales difficultés⁸⁶.

53. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également souligné que le Gouvernement devait poursuivre et intensifier la stratégie visant à garantir une répartition plus équitable des terres, conformément aux directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à l'alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale⁸⁷.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que plus de 6 millions de personnes au Brésil vivaient dans des établissements urbains précaires, que le pays comptait un grand nombre de sans-abri et que des arrivées massives de migrants dans les zones urbaines avaient aggravé la pénurie de logements⁸⁸.

G. Droit à la santé

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que les taux de mortalité maternelle demeurent extrêmement élevés et que le risque de décès maternel frappe de façon disproportionnée les communautés marginalisées, en particulier les Afro-Brésiliens, les femmes autochtones et les femmes vivant dans les zones rurales. Il a été particulièrement troublé par le fait qu'avec des soins médicaux appropriés, la plupart des décès maternels pourraient être évités⁸⁹.

56. En 2011, une source de la Division des statistiques de l'ONU a indiqué que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans pour 1 000 naissances vivantes était passé de 21 en 2009 à 19 en 2010, tandis que le taux de mortalité infantile (0-1 an) pour 1 000 naissances vivantes avait diminué de 18 en 2009 à 17 en 2010⁹⁰.

57. L'UNICEF a noté que, selon une étude nationale sur la nutrition et la santé réalisée en 2008-2009, le poids d'un enfant autochtone de moins de 5 ans sur cinq était inférieur au poids attendu à cet âge. Plus de la moitié des enfants concernés souffraient d'anémie. Dans la région du nord, la situation était pire encore: 41,1 % des enfants concernés avaient un poids inférieur à ce qu'il devrait être et 66 % souffraient d'anémie. Environ 38 % des enfants autochtones avaient eu la diarrhée dans la semaine qui avait précédé l'étude. Chez les femmes autochtones, on a identifié des problèmes sanitaires qui n'étaient pas décelés au sein de la population non autochtone urbaine: insuffisance pondérale (30,2 %), obésité (15,7 %) et pression artérielle (8,9 %), ainsi que des problèmes de malnutrition tels que l'anémie (32,7 % des femmes et 35,2 % des femmes enceintes)⁹¹.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'octroi de licences obligatoires pour les traitements antirétroviraux du VIH/sida afin que leur prix soit abordable et qu'ils puissent être administrés à tous les patients⁹². Il était néanmoins

préoccupé par le nombre croissant de cas de VIH/sida enregistrés au cours de la dernière décennie⁹³.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par la féminisation de l'épidémie de VIH/sida au Brésil⁹⁴. Il a recommandé au Brésil d'évaluer l'application du programme *Rede Cegonha*⁹⁵ et d'accélérer l'examen de la législation réprimant l'avortement afin d'en supprimer les dispositions qui sanctionnent les femmes⁹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les avortements clandestins demeuraient une cause importante de décès chez les femmes⁹⁷.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'il était encore toléré d'encourager la consommation de tabac par voie de publicité, et il a recommandé au Brésil de prendre des mesures pour interdire la promotion des produits du tabac et de promulguer des lois faisant de tous les espaces publics fermés des zones strictement non-fumeurs⁹⁸.

61. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé que le Ministère de la santé, en consultation avec la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) et les populations autochtones, poursuive ses efforts visant à améliorer la fourniture de services sanitaires aux populations autochtones, en particulier dans les zones éloignées, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants autochtones⁹⁹.

H. Droit à l'éducation

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que 43 % des enfants de 7 à 14 ans n'achevaient pas la huitième année du cycle de base à l'âge voulu. Il a recommandé au Brésil de mener une étude pour déterminer les facteurs qui font que des enfants ne parviennent pas à achever le cycle de base de l'enseignement primaire et de mettre en œuvre des stratégies pour remédier à cette situation¹⁰⁰.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que le taux d'analphabétisme demeure un problème au Brésil et que les inégalités persistaient entre populations blanches et noires en ce qui concernait le niveau d'alphabétisation. Le taux moyen d'analphabétisme était nettement plus élevé dans les zones rurales du nord du pays¹⁰¹.

64. L'UNICEF a évoqué une étude effectuée en 2009 concernant la situation des enfants et adolescents brésiliens selon laquelle, malgré d'importants progrès, le modèle de développement du pays continuait d'être marqué par des inégalités. Dans le domaine éducatif, ces inégalités étaient essentiellement liées au lieu où vivaient les enfants et les adolescents: inégalités au niveau régional et entre milieu urbain et rural; à la couleur de la peau: les enfants noirs et autochtones étaient plus touchés par les inégalités en matière d'éducation; et au handicap: il était plus difficile pour les enfants et adolescents handicapés d'avoir accès à l'école et d'y rester. Les indicateurs les plus révélateurs étaient ceux qui mesuraient l'accès à l'enseignement préprimaire et à l'enseignement secondaire¹⁰².

I. Droits culturels

65. L'UNESCO a noté que le Brésil avait adopté des lois spécifiques relatives à la culture des populations autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Parmi celles-ci figurait la loi 11645, de 2008, qui visait à promouvoir la sensibilisation aux cultures et aux droits autochtones dans les médias et le système éducatif¹⁰³.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la jouissance du droit à la vie culturelle se limitait essentiellement aux couches instruites et/ou prospères de la société brésilienne et que les ressources et le patrimoine culturel étaient concentrés dans les grandes agglomérations, les villes et les régions de moindre importance étant largement laissées pour compte¹⁰⁴.

67. L'expert indépendant dans le domaine des droits culturels a encouragé le Brésil à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et l'intolérance existantes, et à adopter une position plus ferme et des mesures renforcées en ce qui concerne la protection des personnes et des sites associés aux religions d'origine africaine, en s'attaquant au racisme persistant dans la société brésilienne et à l'image négative des religions africaines parfois diffusée par les adeptes d'autres religions et/ou les médias¹⁰⁵.

J. Personnes handicapées

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les personnes handicapées continuaient de subir une discrimination dans l'accès à l'emploi, malgré les quotas en place tant dans le secteur public que dans le secteur privé¹⁰⁶.

K. Minorités et peuples autochtones

69. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que la plupart des personnes d'origine autochtone ne tiraient pas parti des progrès économiques du pays, qu'elles étaient laissées de côté en raison de la discrimination et de l'indifférence, chassées de leurs terres et contraintes au travail forcé. Elle a constaté que la population afro-brésilienne faisait face à des difficultés s'agissant de la mise en œuvre des programmes socioéconomiques et de la discrimination¹⁰⁷.

70. La Commission d'experts de l'OIT a estimé que la reconnaissance et la protection effective des droits des communautés Quilombola de l'Alcântara aux terres qu'elles occupent traditionnellement, conformément à l'article 14 de la Convention n° 169, revêtaient une importance fondamentale pour la sauvegarde de l'intégralité de ces peuples et, par conséquent, pour le respect des autres droits consacrés par la Convention¹⁰⁸.

71. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé que tous les efforts soient faits pour accroître le contrôle des populations autochtones sur leurs communautés, leurs territoires et leurs ressources naturelles. Il a conseillé aux organismes gouvernementaux compétents de faciliter, dans toute la mesure possible, un accroissement du pouvoir décisionnel des populations autochtones en ce qui concerne la fourniture de services à leurs communautés, et de les aider à renforcer leur capacité à exercer effectivement ce pouvoir¹⁰⁹.

72. Le Rapporteur spécial a ajouté que lorsqu'elles exerceraient les pouvoirs qui étaient les leurs concernant les terres autochtones, toutes les institutions et autorités publiques, aux niveaux tant fédéral que fédéré, devraient avoir connaissance des dispositions pertinentes de la Convention n° 169 de l'OIT et autres instruments internationaux applicables, qui prévoient une protection des droits des populations autochtones sur les terres et les ressources naturelles, et orienter leur comportement en fonction de ces instruments. Il a ajouté que la législation interne devrait renforcer ces protections¹¹⁰.

73. La Commission d'experts de l'OIT a souligné que les gouvernements avaient l'obligation de consulter les peuples couverts par la Convention n° 169 de l'OIT, chaque fois que des mesures susceptibles de les toucher directement étaient envisagées, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures en question¹¹¹. La

Commission a rappelé que la consultation et la participation devaient donner lieu à un dialogue véritable, se concrétisant par le biais des mécanismes appropriés.¹¹²

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la réforme foncière en dépit des droits constitutionnels relatifs à la propriété et à l'autodétermination, ainsi que de l'adoption de la législation visant à faciliter la délimitation des terres appartenant aux populations autochtones. Il a rappelé sa recommandation selon laquelle le Brésil devait achever au plus vite la délimitation et l'attribution des terres autochtones conformément à la Constitution et à la législation en vigueur¹¹³.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le HCR était préoccupé par le fait que, en 2010, une nouvelle loi avait autorisé les militaires aux frontières à fouiller les personnes, véhicules, navires et aéronefs, ainsi qu'à procéder à des arrestations. Il s'inquiétait de ce qu'un grand nombre de réfugiés pouvaient ainsi être interceptés en tant que migrants illégaux, en particulier dans la région de l'Amazone. Le HCR a recommandé au Gouvernement de traiter efficacement les questions liées aux flux migratoires mixtes, d'assurer l'accès des personnes qui avaient besoin de protection internationale à des procédures justes et adaptées de détermination du statut de réfugié (DSR), en mettant en place des mécanismes d'entrée tenant compte des besoins de protection et en dispensant à la police fédérale et aux forces armées une formation adéquate¹¹⁴.

76. Le HCR a constaté que l'insuffisance des ressources humaines du Comité national pour les réfugiés ne permettait pas de traiter efficacement le nombre croissant de demandes d'asile. Il a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile puissent être convoqués à un entretien personnel, et de renforcer la qualité des procédures de détermination du statut de réfugié. Dans l'hypothèse d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'asile devrait être informé des motifs du rejet afin de pouvoir engager un recours¹¹⁵.

77. Le HCR a noté que davantage d'efforts étaient nécessaires pour faciliter l'intégration des réfugiés au niveau local, notamment ceux venant de pays de premier asile qui seraient réinstallés au Brésil, et de s'assurer que leurs besoins de protection particuliers étaient effectivement pris en compte¹¹⁶.

78. Le HCR a recommandé la création d'un plus grand nombre de centres d'hébergement publics afin de répondre aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale qui arrivaient au Brésil, dans la mesure où l'accueil des réfugiés demeurait problématique. L'hébergement et le logement destinés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés soulevaient selon le HCR de grandes difficultés¹¹⁷.

79. Le HCR a souligné que les réfugiés étaient confrontés à un certain degré de discrimination, dans la mesure où le terme «réfugié», qui figurait sur leurs documents d'identité officiels, donnait lieu à des interprétations erronées. Il a recommandé que le Brésil veille à ce que la police fédérale délivre rapidement des cartes nationales d'identité aux réfugiés reconnus comme tels, afin de faciliter leur intégration¹¹⁸.

80. Le HCR a constaté que les réfugiés continuaient de faire face à des obstacles pour ce qui était de faire reconnaître leurs diplômes scolaires et professionnels étrangers au Brésil, et il a recommandé que les universités publiques autonomes et les associations professionnelles, en coordination avec le Ministère de l'éducation, facilitent cette reconnaissance¹¹⁹.

M. Droit au développement et questions environnementales

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Brésil de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la poursuite du déboisement afin d'assurer la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les autorités autochtones et les groupes vulnérables¹²⁰.

82. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé que la recherche de l'accès aux marchés étrangers et le plus grand degré d'ouverture du marché interne aux échanges s'accompagnent d'un examen approfondi des effets – économiques, sociaux et environnementaux – sur les différents groupes et sur la viabilité du processus considéré dans son intégralité¹²¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations Compilation from the previous cycle(s), UN document A/HRC/WG.6/1/BRA/2.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of

- International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/BRA/CO/2), para. 36. See also A/HRC/15/20/Add.4, paragraph 117 and A/HRC/17/38/Add.1, paragraph 92 (a).
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BRA/CO/7), para. 39.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 27.
- ¹² A/HRC/15/20/Add.4, paras. 102-103.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 105 – 107.
- ¹⁴ A/HRC/12/34/Add.2, para. 93.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Brazil, 2010, p. 3.
- ¹⁶ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁷ A/HRC/13/33/Add.65, para. 51 (d). See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 7.
- ¹⁸ A/HRC/15/20/ Add. 4, paras. 109-110.
- ¹⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ²⁰ CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 21.
- ²¹ *Ibid.*, para. 29.
- ²² E/C.12/BRA/CO/2, para. 38.
- ²³ SPT press release: Prevention of Torture: UN human rights body presents confidential preliminary observations to the Government of Brazil available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11457&LangID=E>.
- ²⁴ Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ²⁵ HCHR Press release, November 2011, UN human rights chief hails landmark agreement with Brazil available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9618&LangID=E>. See also OHCHR 2009 Report, Activities and Results, pp. 46 and 120.
- ²⁶ OHCHR 2008 Report, Activities and Results, pp. 174, 179; 182; 183 and 188; OHCHR 2010 Report, Activities and Results pp.79 and 85 and OHCHR 2011 Report, Activities and Results. (forthcoming).
- ²⁷ E/C.12/BRA/CO/2, para. 14.
- ²⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BRA111, second paragraph. See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 14.
- ²⁹ CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 30.

- ³⁰ Ibid., para. 31(a).
- ³¹ E/C.12/BRA/CO/2, para. 11.
- ³² Ibid., para. 3 (e.).
- ³³ HCHR, Press Release, November 2009: Brazil's indigenous and Afro-Brazilian populations face serious discrimination available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9622&LangID=E>.
- ³⁴ A/HRC/14/24/Add.4, para. 62.
- ³⁵ Ibid., para. 64.
- ³⁶ Ibid., appendix, para. 4.
- ³⁷ Ibid., para. 5.
- ³⁸ Ibid., para. 13.
- ³⁹ Ibid., para. 14.
- ⁴⁰ Ibid., para. 17.
- ⁴¹ A/HRC/14/24/Add.4, para. 6.
- ⁴² CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 32.
- ⁴³ Ibid., para. 33.
- ⁴⁴ HCHR, Press Release, November 2009: Brazil's indigenous and Afro-Brazilian populations face serious discrimination available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9622&LangID=E>. See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 21.
- ⁴⁵ E/C.12/BRA/CO/2, para. 22.
- ⁴⁶ A/HRC/15/20/Add.4, para. 104.
- ⁴⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BRA029, second paragraph. See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 15.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BRA029, thirteenth paragraph.
- ⁴⁹ CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 20.
- ⁵⁰ Ibid., para. 21(a).
- ⁵¹ A/HRC/15/20/Add.4, para. 118.
- ⁵² E/C.12/BRA/CO/2, para. 23.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BRA138, fifth paragraph.
- ⁵⁴ E/C.12/BRA/CO/2, para. 24.
- ⁵⁵ UNICEF submission to the UPR on Brazil, 2011, p. 3.
- ⁵⁶ A/HRC/19/44, p. 62; see also page 32.
- ⁵⁷ CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 7.
- ⁵⁸ Ibid., para. 18.
- ⁵⁹ Ibid., para. 19 (a).
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BRA098, first paragraph. See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 17.
- ⁶¹ HCHR, Press Release, November 2011, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11620&LangID=E>.
- ⁶² A/HRC/17/38/Add.1, para. 77.
- ⁶³ Ibid., para. 92 (f).
- ⁶⁴ UNESCO submission to the UPR on Brazil, 2011, para. 42.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 34, 35 and 39.
- ⁶⁶ Ibid., para. 36.
- ⁶⁷ HCHR Statement, November 2009, addressed by High Commissioner for Human Rights on the occasion of the 4th National Seminar on the National Programme of Protection of Human Rights Defenders available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9632&LangID=E>. See also A/HRC/15/20/ Add.4, para. 101.
- ⁶⁸ A/HRC/13/33/Add.6, paras. 23, 25 and 51 (f).

- 69 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at:
<http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 70 CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 23 (a).
- 71 Ibid., para. 26.
- 72 Ibid., para. 27.
- 73 Ibid., para. 27 (b).
- 74 E/C.12/BRA/CO/2, para. 16. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations. Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BRA111, second paragraph.
- 75 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BRA111, first paragraph.
- 76 E/C.12/BRA/CO/2, para. 18.
- 77 CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 12.
- 78 Ibid., para. 13(c).
- 79 E/C.12/BRA/CO/2, para. 10.
- 80 Ibid., para. 20 (a) and (b).
- 81 HCHR, Press Release, November 2009: Brazil's indigenous and Afro-Brazilian populations face serious discrimination available at
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9622&LangID=E>.
- 82 Press release, 26 April 2011, Brazil off-course for World Cup and Olympics – UN housing expert, available at
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10960&LangID=E>.
- 83 E/C.12/BRA/CO/2, para. 19.
- 84 Ibid., para. 3 (d).
- 85 UNICEF submission to the UPR on Brazil, 2011, p. 2.
- 86 A/HRC/13/33/Add.6, para. 51.
- 87 Ibid., para. 51(i).
- 88 E/C.12/BRA/CO/2, para. 25.
- 89 Ibid., para. 28.
- 90 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at:
<http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 91 UNICEF submission to the UPR on Brazil, 2011, p. 3.
- 92 E/C.12/BRA/CO/2, para. 3 (f).
- 93 Ibid., para. 27.
- 94 CEDAW/C/BRA/CO/7, para. 28.
- 95 Ibid., para. 29 (a).
- 96 Ibid., para. 29 (b).
- 97 E/C.12/BRA/CO/2, para. 29.
- 98 Ibid., para. 30.
- 99 A/HRC/12/34/Add.2, para. 86.
- 100 E/C.12/BRA/CO/2, para. 31(a).
- 101 Ibid., para. 12.
- 102 UNICEF submission to the UPR on Brazil, 2011, p. 1. See also E/C.12/BRA/CO/2, paragraph 32.
- 103 UNESCO submission to the UPR on Brazil, 2011, para. 15.
- 104 E/C.12/BRA/CO/2, para. 33. See also A/HRC/17/38/Add.1, paragraph 92 (b).
- 105 A/HRC/17/38/Add.1, para. 92 (d.)
- 106 E/C.12/BRA/CO/2, para. 13.
- 107 HCHR, Press Release, November 2009: Brazil's indigenous and Afro-Brazilian populations face serious discrimination available at
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9622&LangID=E>.
- 108 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention 1989 (No. 169), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BRA169, fifth paragraph.
- 109 A/HRC/12/34/Add.2, paras. 78-79.
- 110 Ibid., para. 85.

- ¹¹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Peoples Convention 1989 (No. 169), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011BRA169, eighth paragraph.
- ¹¹² Ibid., sixteenth paragraph.
- ¹¹³ E/C.12/BRA/CO/2, para. 9.
- ¹¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Brazil, 2010, p. 4.
- ¹¹⁵ Ibid.
- ¹¹⁶ Ibid., p. 5.
- ¹¹⁷ Ibid.
- ¹¹⁸ Ibid., p. 3.
- ¹¹⁹ Ibid., p. 4.
- ¹²⁰ E/C.12/BRA/CO/2, para. 26.
- ¹²¹ A/HRC/13/33/Add.6, para. 51 (k).
-